



GOURNAY
SUR MARNE

Service Administratif/Régie

01.43.05.06.41

espaceenfance@gournay-sur-marne.fr

CONTRAT AVEC L'USAGER POUR LE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre :

Monsieur :

Madame :

Adresse complète :

Ci-après dénommé(s) le(s) redevable(s),

D'UNE PART.

Et

La Commune de GOURNAY-SUR-MARNE, représentée par son Maire, Monsieur Éric SCHLEGEL,

D'AUTRE PART.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Le présent contrat de prélèvement automatique porte sur le paiement des factures des prestations de l'école de musique municipale gérée par la commune de Gournay-sur-Marne.

ARTICLE 2 – Paiement des prestations de l'École de musique municipale de Gournay-sur-Marne

2-1 Date du prélèvement

Un premier prélèvement se fera le mois de l'inscription, **les prélèvements suivants se feront chaque fin de mois de novembre à juin.**

2-2 Montant du prélèvement

Le montant du premier prélèvement sera équivalent à 1/5 de la cotisation annuelle, les prélèvements suivants seront équivalents à 1/10 de la cotisation annuelle. Chaque prélèvement correspond au montant indiqué dans l'échéancier remis lors de la première échéance.

ARTICLE 3 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Le présent contrat ainsi que l'autorisation de prélèvement seront reconduits tacitement tous les ans. Le redevable devra toutefois établir une nouvelle demande en cas de changement de coordonnées bancaires. (Cf. §4)

.../...

ARTICLE 4 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, ou de banque, doit impérativement se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement. Il conviendra de le remplir et le retourner, au moins un mois avant la date du prélèvement, accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire à :

Hôtel de ville
10, avenue du Maréchal-Foch
CS 90013
93460 GOURNAY-SUR-MARNE

ARTICLE 5 – Échéances impayées

L'utilisateur s'engage pour le présent contrat à alimenter suffisamment son compte pour la date du prélèvement. Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté.

L'échéance impayée ne pourra plus être réglée au service régie en Mairie. Le redevable recevra un avis de somme à payer de la trésorerie de Noisy-le-Grand et devra s'acquitter de la dette par les moyens de paiement autorisés par celle-ci. (Internet, chèque auprès de la trésorerie, numéraire en bureau de tabac).

Les cours pourront être suspendus en attendant la régularisation.

ARTICLE 6 – Fin de contrat

1. Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement **après deux rejets consécutifs** de prélèvement pour le même usager. Il devra s'acquitter par tout autre moyen de paiement des 2/3 de la facture annuelle en cas d'incident avant le mois de mars, le 1/3 restant sera facturé fin mars. Et il devra s'acquitter de la totalité des sommes dues pour l'année en cas d'incident après le mois de mars. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.
2. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informera la Commune de Gournay-sur-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant la date de prélèvement.

ARTICLE 7 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Toute demande de renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser au service Régie de la Mairie de Gournay-sur-Marne. Toute contestation est à adresser à Monsieur le Maire de Gournay-sur-Marne. La contestation ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal administratif ou le tribunal judiciaire compétent selon la nature de la créance.

À Gournay-sur-Marne,

le

Signature du redevable avec mention

« lu et approuvé »

M.....

Mme.....

À Gournay-sur-Marne,

le.....

Le Maire,

Éric SCHLEGEL.



